



RÈGLEMENT N° 02-2024

<p align="center">RÈGLEMENT N° 02-2024 RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES ET DE SES REPRÉSENTANTS</p>

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (ci-après : la « MRC ») a adopté le 16 avril 2019 le règlement numéro 02-2019 relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Sept-Rivières et de ses représentants abrogeant le règlement numéro 01-2008 et ses amendements;

ATTENDU QUE la MRC désire actualiser le règlement relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Sept-Rivières et de ses représentants en édictant dans un nouveau règlement les règles relatives au traitement des membres du conseil de la MRC de Sept-Rivières et de ses représentants;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer intégralement le règlement numéro 02-2019 compte tenu des modifications significatives à apporter;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 02-2019 et ses amendements;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 19 mars 2024 et qu'un avis de motion a été donné le 19 mars 2024, le tout conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et de l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

SUR MOTION de la conseillère de comté madame Guylaine Lejeune, lors de l'assemblée régulière du 19 mars 2024;

IL EST PROPOSÉ par Guylaine Lejeune,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue par règlement portant le numéro 02-2024 ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

OBJET

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe le traitement des membres du conseil de la MRC de Sept-Rivières et de ses représentants.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Les expressions, termes et mots qui suivent, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent règlement, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il n'en soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition.

- | | | |
|-----|---------------------------|---|
| 3.1 | Comité | Comité formé par la loi ou par résolution du Conseil de la MRC et auquel siègent une ou des personnes désignées par résolution du conseil de la MRC; |
| 3.2 | Conseil | Conseil de la MRC composé du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC ainsi que de tout autre représentant d'une telle municipalité conformément au décret constituant la MRC de Sept-Rivières et l'article 210.27 de la <i>Loi sur l'organisation territoriale municipale</i> (L.R.Q., c. O-9); |
| 3.3 | Membre du conseil | Inclut le préfet, le préfet suppléant, les autres membres du conseil et les membres suppléants; |
| 3.4 | Autres membres du conseil | Représentant d'une municipalité locale, dont le territoire est compris dans celui de la MRC, nommé par résolution de cette dernière pour siéger au conseil; |
| 3.5 | Membre suppléant | Remplaçant d'un membre du conseil, nommé par résolution d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC, pour siéger au conseil en remplacement d'un membre du conseil de cette municipalité locale conformément à l'article 210.24 de la <i>Loi sur l'organisation territoriale municipale</i> (L.R.Q., c. O-9); |
| 3.6 | MRC | Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières; |
| 3.7 | Préfet | Membre du conseil élu, par les membres du conseil, parmi ceux qui sont maires conformément à l'article 210.26 de la <i>Loi sur l'organisation territoriale municipale</i> (L.R.Q., c. O-9); |

- 3.8 Préfet suppléant Membre du conseil nommé par le conseil parmi ceux qui sont maires conformément à l'article 198 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19);
- 3.9 Représentant Personne dûment désignée par résolution du conseil de la MRC et qui représente les intérêts de la MRC sur un comité;
- 3.10 Séance Réunion dûment convoquée par règlement, résolution ou avis de convocation. Pour les fins de l'application du présent règlement, un lac-à-l'épaule ou toute autre session de travail autorisée par le conseil et à laquelle l'ensemble des membres du conseil sont convoqués par le greffier-trésorier de la même manière qu'une séance régulière du conseil;

RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

ARTICLE 4

- 4.1 La rémunération annuelle du préfet est fixée à 20 152.08 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.
- 4.2 Le préfet ne reçoit aucune rémunération supplémentaire pour sa présence à des séances ou comités.
- 4.3 Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.
- 4.4 Lorsque le préfet devient dans l'incapacité d'agir pendant plus de trente (30) jours consécutifs, la rémunération du préfet cesse de lui être versée à compter du 31^e jour.
- 4.5 À son retour en poste, le préfet bénéficiera à nouveau de sa rémunération.

RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

ARTICLE 5

- 5.1 La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 4 836.72 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.
- 5.2 Pour chacune des présences du préfet suppléant à une séance du conseil et aux différents comités de la MRC, celui-ci a droit à une rémunération supplémentaire d'un montant de 201.52 \$.
- 5.3 Si le préfet est absent pour une période de moins de 31 jours, la rémunération supplémentaire du préfet suppléant prévue à 5.2 sera de 403.04\$ lorsqu'il préside une séance du conseil en l'absence du préfet.
- 5.4 Pour tout exercice financier subséquent, les montants prévus au présent article seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

- 5.5 Si le préfet suppléant remplace le préfet dans ses fonctions pour une période de trente (30) jours consécutifs, le préfet suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au préfet pour ses fonctions à compter du 31^e jour et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement.

RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLE 6

- 6.1 La rémunération annuelle des autres membres du conseil est fixée à 2 418.24 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.
- 6.2 Pour chacune des présences des autres membres du conseil à une séance du conseil et aux différents comités de la MRC, ceux-ci ont droit à une rémunération supplémentaire d'un montant de 201.52 \$.
- 6.3 Pour tout exercice financier subséquent, les montants prévus au présent article seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES SUPPLÉANTS

ARTICLE 7

- 7.1 Les membres suppléants ne reçoivent aucune rémunération annuelle.
- 7.2 En cas d'absence d'un membre du conseil à une séance dûment convoquée, son suppléant a droit à une rémunération supplémentaire d'un montant de 201.52 \$ pour chacune de ses présences, pour l'exercice financier de l'année 2024.
- 7.3 Pour chacune des présences des membres suppléants aux différents comités de la MRC, ceux-ci ont droit à une rémunération supplémentaire d'un montant de 201.52 \$.
- 7.4 Pour tout exercice financier subséquent, les montants prévus au présent article seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTS

ARTICLE 8

- 8.1 Pour chacune des présences des représentants à un comité de la MRC, ceux-ci ont droit à une rémunération supplémentaire d'un montant de 100.78 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.
- 8.2 Si le représentant occupe la présidence d'un comité de la MRC, il recevra alors une rémunération de 134.38 \$.
- 8.3 Pour tout exercice financier subséquent, les montants prévus au présent article seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.
- 8.4 Les représentants participant à un comité qui ne relève pas de la MRC, telle qu'une organisation du milieu ou du gouvernement, ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, ils peuvent être remboursés pour leurs frais de déplacement conformément au règlement en vigueur de la MRC, si ces frais ne sont pas autrement remboursés.

COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 9

- 9.1 Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :
- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3);
 - b) le membre du conseil doit participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
 - c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.
- 9.2 Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.
- 9.3 Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ALLOCATION DE DÉPENSES

ARTICLE 10

- 10.1 En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.
- 10.2 Les représentants n'ont pas droit à l'allocation de dépenses prévue au premier alinéa.

INDEXATION ET RÉVISION

ARTICLE 11

- 11.1 La rémunération payable aux membres du conseil et à ses représentants doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, tel qu'indiqué dans la Gazette officielle du Québec.
- 11.2 Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil et à ses représentants sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil et à ses représentants ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

DURÉE DES SÉANCES OU COMITÉS

ARTICLE 12

12.1 Le présent règlement s'applique de façon distincte pour chaque séance ou réunion de comité. Lorsque la séance ou la réunion dure plus d'une journée, la rémunération s'applique de façon distincte pour chacune des journées où se déroule ladite réunion.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

ARTICLE 13

13.1 Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement des membres du conseil et des représentants de la MRC qui ont à se déplacer pour assister aux séances et aux comités peuvent être remboursés tel que stipule le règlement relatif aux frais de déplacement en vigueur de la MRC, si ces frais ne sont pas autrement remboursés.

APPLICATION

ARTICLE 14

14.1 La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2019

ARTICLE 15

15.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 02-2019 et ses amendements.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

ARTICLE 16

16.1 Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2024.

16.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

AVIS DE MOTION DONNÉ :	Le 19 mars 2024
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	Le 16 avril 2024
AVIS PUBLIC DE 21 JOURS PRÉVU PAR LA LOI DONNÉ :	Le 24 avril 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	Le 18 juin 2024
AVIS PUBLIC D'ADOPTION DU RÈGLEMENT 02-2024 :	Le 19 juin 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR (rétroactivement au 1 ^{er} janvier 2024) :	Le 1 ^{er} janvier 2024

Denis Miousse
Préfet et maire de la Ville de
Sept-Îles

Elisabeth Chevalier
Directrice générale et greffière-trésorière